



## LE PRELEVEMENT A LA SOURCE QUELLES DEFISCALISATIONS EN 2017 ?

### ✓ Enjeu

Jusqu'à présent, que l'on soit salarié ou indépendant, chaque français déclare au printemps de l'année N les revenus perçus en année N-1 et reçoit un avis d'imposition à l'automne de l'année N. L'objectif de la réforme est que chacun soit imposé mensuellement en année N des revenus perçus la même année. Les promoteurs de cette réforme arguent de l'exemple d'autres pays (en Europe seules la France et la Suisse ne l'appliquent pas) mais également de l'adaptation plus rapide de l'imposition à la situation financière du contribuable.

### ✓ Modalités

L'année 2017 est particulière car si les contribuables paieront l'impôt dû au titre des revenus perçus en 2016, ils n'auront pas à payer d'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus en 2017. C'est **une année blanche** pour éviter aux contribuables de payer une même année le prélèvement à la source et l'impôt dû au titre des revenus perçus l'année précédente.

### ✓ Confidentialité vis-à-vis de l'entreprise

Un problème important a été soulevé quant à la confidentialité des données pour le salarié vis-à-vis de son employeur chargé de prélever l'impôt dû.

Le prélèvement à la source ne doit pas amener l'employeur à avoir connaissance de sa situation patrimoniale (revenus fonciers, autres revenus d'activité...) ou les revenus du conjoint. La seule information transmise à l'entreprise en 2018 sera le taux de prélèvement. Il ne révèle aucune information spécifique et sera soumis au secret professionnel (sous peine de sanctions).

Un salarié qui ne souhaite pas être imposé au taux normal car il laisse deviner des revenus plus élevés que ceux perçus dans l'entreprise (revenus fonciers, revenus mobiliers, revenus du conjoint...) pourra opter pour l'application d'**un taux « neutre »** ou d'**un taux individualisé**. Le taux neutre est celui fixé selon les seuls revenus perçus au sein de l'entreprise. Le taux individualisé est calculé sans prendre en compte des revenus du conjoint ou partenaire de PACS. Charge au salarié de régler le supplément à l'administration fiscale.

### ✓ Opérations de défiscalisation réalisées en 2017

Les investissements donnant droit à **réduction d'impôt** continuent d'en bénéficier en 2017 (services à domicile, dons aux associations, investissements dans les PME, travaux énergétiques...). Ces réductions d'impôt seront reversées à la fin de l'été 2018 sauf pour les services à domicile et garde d'enfant. Pour ces derniers, un acompte égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année acquis en 2017 au titre des dépenses 2016 sera versé en février 2018.

**L'investissement en Girardin industriel** donne droit à un crédit d'impôt qui sera restitué à la fin de l'été 2018 par le Trésor Public.

**Les charges foncières** seront traitées fiscalement selon leur nature. Les **charges courantes** échues en 2017 (primes d'assurance, intérêts d'emprunt, frais de gestion, frais de procédure...) sont, quelque soit leur date de paiement, déductibles des revenus fonciers de 2017 uniquement. Pour les charges dont le bailleur maîtrise l'année d'imputation et de réalisation (travaux de réparation et d'entretien, dépenses d'amélioration autres que des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement), le revenu foncier 2017 est calculé en déduisant la totalité des travaux payés en 2017 et le revenu foncier 2018 en déduisant la moyenne des travaux 2017-2018. L'objectif est d'éviter un report de ces dépenses.

**Les dispositifs qui réduisent l'assiette d'imposition** comme le PERP, le PERCO ou la retraite Madelin ne donnent droit à **aucun crédit d'impôt** pour les versements réalisés en 2017.



Cette réforme touche la France après de nombreux autres pays. Il semble peu probable qu'un retour en arrière soit décidé après les élections. Les contribuables salariés devront préparer le prélèvement à la source pour choisir le taux à retenir vis-à-vis de leur employeur. Les revenus fonciers réclament d'être vigilant sur l'imputation des charges.